



Avec la collaboration du Cridon Nord-Est

## LE CONTRAT DE MARIAGE LA COMMUNAUTE DE BIENS REDUITE AUX ACQUETS

Depuis la *loi du 13 juillet 1965*, applicable aux couples mariés après le 1er février 1966, le régime matrimonial légal est celui de la communauté de biens réduite aux acquêts. Cependant, le principe de la liberté des conventions matrimoniales (*art. 1387 c civ*) autorise les époux à adopter pour base un régime communautaire, tout en lui adjoignant des clauses particulières (*cf. fiche sur ces clauses*). En tout état de cause, s'imposent les dispositions du régime primaire (*art. 214 à 226 c civ*).

### Textes

- [Articles 1400 à 1491 du Code civil](#)

### SOMMAIRE

1. LA REPARTITION DE L'ACTIF
2. LA REPARTITION DU PASSIF
3. LA GESTION DES BIENS
4. LA DISSOLUTION DE LA COMMUNAUTE

# 1. LA REPARTITION DE L'ACTIF

Par définition, le régime légal se compose d'une masse commune qui ne comprend en principe que les « acquêts », c'est-à-dire les acquisitions réalisées à titre onéreux au cours de l'union. Chaque époux conserve donc des biens qui lui sont personnels, qu'il administre librement et dont il peut disposer à sa guise : les « biens propres ». Ainsi comptabilise-t-on trois masses de biens : les biens communs, les biens propres de l'épouse, les biens propres du mari.

## L'actif commun

Il s'agit d'une catégorie « ouverte », qui repose sur une présomption de communauté : « *tout bien, meuble ou immeuble, est réputé acquêt de communauté si l'on ne prouve qu'il est propre à l'un des époux par application d'une disposition de la loi* » (art.1402, al.1er c civ). Mis à part les biens qui ne sont communs qu'à la faveur de cette présomption, donc à défaut de preuve de leur caractère propre, on peut recenser trois catégories de biens communs:

**1/ les acquêts provenant de l'industrie personnelle des époux (art.1401 c. civ.)** : ce sont les biens acquis, durant le mariage, grâce aux gains et salaires des époux. Peu importe qu'ils soient achetés par les époux ensemble ou séparément, peu importe de savoir quels salaires financent l'opération, ils tombent dans la communauté.

De plus, bien que la question fût discutée, les gains et salaires eux-mêmes font *ab initio* partie de la masse commune. Ils conservent cette qualification, même s'ils ne sont pas employés.

Enfin, sont aussi communs tous les biens créés par un époux (objet artisanal, fonds de commerce, brevet, création littéraire ou artistique,...).

**2/ les acquêts provenant des fruits et revenus des biens propres (art.1401)**. En outre, les fruits et revenus des propres ont eux-mêmes le caractère de biens communs (Cass 1e civ, 20 fév. 2007- B, n° 67).

**3/ les biens donnés ou légués à un époux avec clause d'entrée en communauté (art.1405, al.2 c. civ.)**.

## L'actif propre

Les biens propres sont énumérés aux articles **1404 à 1408 c. civ.**

**1/ les biens propres par leur origine** : ce sont les biens dont les époux avaient la possession ou la propriété avant de se marier, ainsi que les biens acquis à titre gratuit (donation, succession ou legs) en cours d'union.

**2/ les biens propres par leur nature** : les vêtements, les décorations, les bijoux,... tous biens et droits exclusivement attachés à la personne. Il faut ajouter les instruments de travail nécessaires à la profession d'un époux, ainsi que les dommages et intérêts alloués en réparation d'un préjudice corporel ou moral (même si l'indemnisation prend la forme d'une rente).

**3/ les biens rattachés à un propre** : sont visés les biens acquis à titre d'accessoires d'un bien propre (ex: maison construite sur un terrain propre, même avec des fonds communs; plus-values acquises par une entreprise propre,...), les portions de biens dont l'un des époux était déjà propriétaire par indivis.

4/ **les biens subrogés à un bien propre** : ces biens deviennent propres, soit par une subrogation automatique (le prix de vente d'un immeuble propre est propre), soit par un emploi ou remploi de fonds propres dans les conditions des [art. 1434 et 1435 c civ.](#)

## 2. LA REPARTITION DU PASSIF

Deux précisions liminaires doivent être apportées pour une meilleure compréhension de la matière.

Tout d'abord, contre toute attente, il n'y a pas de symétrie entre l'actif et le passif. Ce serait erroné de croire que l'actif propre répond du passif propre d'un époux, tandis que l'actif commun répondrait du passif commun. Les règles sont plus subtiles.

Ensuite, il faut d'emblée introduire la distinction entre l'obligation et la contribution à la dette. Poser la question de l'obligation à la dette, c'est se demander sur quels biens un créancier peut-il se faire payer (question du passif provisoire). En revanche, la contribution à la dette concerne les rapports internes des époux : quel patrimoine supportera finalement le passif ?

### **Les dettes personnelles par nature**

On en recense deux catégories :

1/ **les dettes contractées par un époux avant de se marier** : en principe, les créanciers peuvent saisir les biens propres de l'époux débiteur, ainsi que ses revenus (donc des biens communs). A supposer qu'elles soient acquittées au moyen de fonds communs, récompense sera due à la communauté ([C. civ., art. 1412](#)).

2/ **les dettes attachées à une succession ou à une libéralité** : idem que 1/.

### **Les dettes communes par nature**

Une distinction peut être opérée :

1/ **les dettes ménagères** : l'[art. 220, al. 1er c civ](#) posant un principe de solidarité ménagère, il n'est guère étonnant qu'à l'encontre de telles dettes, le gage des créanciers soit très étendu. Lorsqu'un époux contracte une dette, pour l'entretien du ménage ou l'éducation des enfants, il engage ses biens propres, ceux de son conjoint et les biens communs. Quant à la contribution, il s'agit d'un passif définitif de communauté ([C. civ., art. 1409](#)). De plus, ce texte visant « [l'article 220](#) », sans distinguer les divers alinéas, il faut sans doute comprendre que la solution vaut également pour les dettes ménagères non solidaires.

2/ **les dettes alimentaires** : l'[article 1409 du Code civil](#) les traite comme les dettes ménagères, si bien qu'elles relèvent toutes du passif définitif de la communauté. Toutefois, visant « **les aliments dus par les époux** », ce texte invite à une distinction importante au regard de l'obligation à la dette. D'une part, lorsque les aliments sont dus par les deux époux codébiteurs (aux enfants communs, parents et beaux-parents), tous les biens du ménage sont engagés, même si au final seule la communauté est tenue. D'autre part, lorsque les aliments ne sont dus que par un seul époux (à un enfant non commun), la

dette est traitée comme une dette « ordinaire », engageant donc les biens propres du débiteur et les biens communs, à l'exclusion des gains et salaires du conjoint.

### **Les dettes ordinaires**

Ce sont toutes les autres dettes (ni personnelles par nature, ni ménagères, ni alimentaires).

**1/ quant à l'obligation à la dette:** le principe est inscrit à l'[art.1413 c.civ.](#). Le paiement des dettes dont chaque époux est tenu, pour quelque cause que ce soit, pendant l'union, peut toujours être poursuivi sur les biens communs. De plus, l'époux ayant contracté la dette engage ses biens propres (mais pas ceux du conjoint: [art.1418 c. civ.](#)).

Ce principe comporte des exceptions. En premier lieu, les gains et salaires du conjoint sont exclus du gage des créanciers ([art.1414 c. civ.](#)). En deuxième lieu, les cautionnements et emprunts souscrits par un époux n'engagent les biens communs qu'à la condition que le conjoint ait donné son consentement exprès ([art.1415 c. civ.](#)). Enfin, en cas de fraude de l'époux débiteur et de mauvaise foi du créancier, seuls les biens propres du débiteur répondent de la dette ([art.1413 in fine](#)).

**2/ quant à la contribution à la dette:** en principe, toute dette née en cours d'union est supportée définitivement par la communauté ([art.1409 C. civ.](#)). Si elle est acquittée au moyen de deniers communs, elle n'ouvre donc pas droit à récompense.

**Par exception**, certaines dettes nées en cours de mariage doivent en définitive n'être assumées que par l'époux qui les a contractées. Elles relevaient du passif provisoire de la communauté, mais sont finalement à la charge personnelle de l'époux débiteur. Ainsi lorsqu'elles ont été contractées dans *l'intérêt personnel* ([art.1416 c. civ.](#)) ou résultent d'un *fait illicite* de ce dernier ([art.1417 c. civ.](#)). Si elles ont été réglées avec des fonds communs, récompense est donc due à la communauté.

## 3. LA GESTION DES BIENS

Elle s'organise autour d'une règle simple: stricte égalité des époux dans la gestion des biens communs et indépendance de chacun dans la gestion de ses biens propres.

### **La gestion des biens communs**

**1/ le principe de la gestion concurrente :** la communauté est devenue, dit-on, « un aigle à deux têtes » : chaque époux a le pouvoir d'administrer **seul** les biens communs et d'en disposer ([art.1421 c. civ.](#)). Chacun d'eux exerce les pouvoirs d'un administrateur ordinaire et peut donc accomplir seul les actes conservatoires, les actes d'administration et certains actes de disposition, sous réserve des règles du régime primaire. Toutefois, ces pouvoirs sur les biens communs sont limités en cas de faute (caractérisée) ou de fraude. Ainsi, lorsqu'un époux utilise ses pouvoirs de gestion pour porter atteinte à la communauté (**ex:** il loue un bien commun à un loyer insignifiant, afin de privilégier le locataire), son acte est-il inopposable au conjoint.

**2/ les exceptions à la gestion concurrente:**

#### **1ère exception - la gestion conjointe:**

Compte tenu de leur gravité, certains actes sont soumis à la cogestion des époux, c'est-à-dire que ceux-ci doivent tous deux donner leur accord (donation de biens communs; affectation de biens communs à la garantie de la dette d'un tiers; aliénation d'immeubles,

de fonds de commerce ou exploitations dépendant de la communauté; transfert de biens communs dans un patrimoine fiduciaire; perception de capitaux provenant d'une opération soumise à cogestion; conclusion de baux commerciaux, artisanaux ou ruraux portant sur des biens communs).

Le dépassement de pouvoirs par un époux est sanctionné par une action en nullité ouverte au conjoint dont le consentement à l'acte aurait été nécessaire.

### **2ème exception - la gestion exclusive:**

Bien que portant sur des biens communs, certains actes ne peuvent être accomplis que par un époux déterminé. Tout d'abord, lorsqu'un époux exerce une profession séparée, il a « **seul le pouvoir d'accomplir les actes d'administration et de disposition nécessaires à celle-ci** » ([art.1421, al.2 c. civ.](#))... le tout sous réserve des [articles 1422 à 1425](#). Ensuite, chaque conjoint peut librement percevoir ses gains et salaires et en disposer, après s'être acquitté des charges du mariage ([art.223 c. civ.](#)).

### **3ème exception - les modifications judiciaires des pouvoirs en cas de crise :**

Si un époux se trouve, de manière durable, hors d'état de manifester sa volonté, ou si sa gestion de la communauté atteste l'incapacité ou la fraude, l'autre conjoint peut demander en justice à lui être substitué dans l'exercice de ses pouvoirs. L'époux ainsi habilité par justice, en vertu de l'[art.1426 c. civ.](#), concentre tous les pouvoirs.

## **La gestion des biens propres**

La règle est énoncée à l'[art.1428 c. civ.](#) : « **Chaque époux a l'administration et la jouissance de ses propres et peut en disposer librement** ». Reprise à l'[art.225 c. civ.](#), texte du régime primaire, elle revêt un caractère impératif. En conséquence, en l'absence de mandat, l'acte d'administration ou de disposition, passé par un époux sur les biens propres de son conjoint, encourt l'annulation.

Cette indépendance de gestion des biens propres supporte toutefois deux limites. D'une part, même si le logement de la famille est propre à l'un des époux, il est soumis à la cogestion ([art.215,al.3 c civ](#)). D'autre part, lorsqu'un époux se trouve, de manière durable, hors d'état de manifester sa volonté, ou s'il met en péril les intérêts de sa famille, soit « **en laissant dépérir ses propres, soit en dissipant ou détournant les revenus qu'il en retire** » ([art.1429 c civ](#)), il peut être judiciairement dessaisi de ses droits d'administration et de jouissance, à la demande de son conjoint.

## **4. LA DISSOLUTION DE LA COMMUNAUTE**

### **Les causes de dissolution**

L'[article 1441 du Code civil](#) en fournit la liste limitative et impérative : la mort d'un époux, l'absence déclarée, le divorce, la séparation de corps, la séparation de biens judiciaire, le changement de régime matrimonial. Les époux ne peuvent pas conventionnellement décider que leur communauté sera maintenue nonobstant la survenue de l'une de ces causes ; ils ne peuvent pas non plus convenir d'une autre cause de dissolution de leur communauté.

Toutefois, ils peuvent demander, l'un ou l'autre, que dans leurs rapports mutuels, l'effet de la dissolution soit reporté à la date où ils ont cessé de cohabiter et de collaborer ([art.1442 c. civ.](#)).

## **L'indivision post-communautaire**

Au jour de sa dissolution, la communauté prend fin et cède de suite la place à une indivision post-communautaire. Tant que le partage n'est pas réalisé, celle-ci est soumise au droit commun de l'indivision (art.815 à 815-18 c. civ.).

La masse indivise se compose activement de tous les biens, meubles ou immeubles, qui constituaient des biens communs. Elle n'est cependant plus alimentée par les gains et salaires des époux; de même les fruits et revenus des biens propres restent-ils personnels. Bien évidemment, en sont exclus les biens propres, lesquels font l'objet d'une « reprise » par l'époux propriétaire.

Quant au passif, certains créanciers peuvent agir sur les biens indivis et donc être payés avant le partage : ceux qui pouvaient saisir ces biens avant qu'il y eût indivision, ceux dont la créance est née de la conservation ou de la gestion des biens indivis et ceux qui ont tous les coïndivisaires comme débiteurs solidaires (art.815-17 c civ). En revanche, les créanciers personnels d'un indivisaire ne peuvent pas saisir les biens indivis; ils peuvent seulement provoquer le partage.

## **La liquidation de la communauté**

Elle désigne « *l'ensemble des opérations tendant, sinon à la réduction de la communauté dissoute à un solde en espèces liquides, du moins à l'établissement d'une situation nette susceptible d'un règlement par voie de partage* » (F. Terré et Ph. Simler, « *Les régimes matrimoniaux* », Dalloz, 6e éd., 2011, n° 638).

### **1/ les récompenses et les créances entre époux :**

**\*la théorie des récompenses :** en cours de communauté, des transferts de valeurs se produisent entre la masse commune et les patrimoines propres des époux (ex : un immeuble commun est financé au moyen de deniers propres à l'un des époux; des fonds communs remboursent la dette personnelle d'un conjoint), de sorte qu'apparaissent des créances et des dettes de la communauté vis-à-vis de chaque époux : les récompenses. La communauté doit récompense toutes les fois qu'elle a tiré profit de biens propres (art.1433,al.1er c civ), mais il incombe à l'époux propriétaire de prouver son droit à récompense. Réciproquement, toutes les fois qu'un époux tire un profit personnel des biens communs, il en doit la récompense (art.1437 c civ).

Incluses dans un compte indivisible, les récompenses ne sont réglées qu'après la dissolution de la communauté. Elles sont alors évaluées par application de l'art.1469 c civ. En principe, la récompense est égale à la plus faible des deux sommes que représentent la dépense faite et le profit subsistant. Par exception, elle ne peut pas être moindre que la dépense faite lorsque celle-ci était nécessaire. Enfin, elle ne peut pas être moindre que le *profit subsistant* quand la valeur empruntée a servi à acquérir, à conserver ou à améliorer un bien qui se retrouve dans le patrimoine emprunteur, au jour de la liquidation. C'est dire que le créancier de la récompense ne subit pas l'éventuelle dépréciation monétaire : il profite de la plus-value procurée au bien. La récompense est une dette de valeur.

**\*les créances entre époux :** à proprement parler, elles ne transitent pas par la communauté et ne concernent donc que les patrimoines propres des époux (ex: des fonds propres de l'un permettent de régler une dette du conjoint née avant le mariage). Elles sont évaluées comme les récompenses (art.1479 c civ).

2/ **le partage** : l'[art.1476 c civ](#) renvoie, à cet égard, aux règles établies au titre « Des successions » pour les partages entre cohéritiers.

Amiable ou judiciaire, le partage se fait par moitié : lorsque tous les prélèvements ont été effectués sur la masse, le surplus se partage par moitié entre les époux ([art.1475 c civ](#)), sous réserve de l'hypothèse de recel.

En principe, la répartition des biens dans chaque lot doit se faire en nature, moyennant le versement d'une soulte le cas échéant. Par exception, certains biens peuvent faire l'objet d'une attribution préférentielle (**ex** : entreprise ou partie d'entreprise agricole, commerciale, industrielle, artisanale ou libérale à laquelle a participé un époux) : [art.831 à 834 c civ](#).

Le partage a un effet déclaratif : les biens placés dans le lot d'un époux sont censés lui appartenir depuis le jour où la communauté a été dissoute, dans les rapports patrimoniaux des conjoints.

Sont également applicables les règles du droit des successions, relatives à la garantie des copartageants, à la rescision pour lésion, au droit d'intervention reconnu aux créanciers afin de prévenir la fraude à leurs droits.

Quant au passif, selon la pratique notariale, il est d'abord déduit de l'actif, afin de permettre le partage d'un actif net. Cependant, s'il reste un passif commun à régler, se posent à nouveau les questions de l'obligation et de la contribution à la dette ([art.1482 à 1491 c civ](#)).

**\*l'obligation** : chaque époux peut être poursuivi pour la totalité des dettes entrées en communauté de son chef : les créanciers peuvent saisir tous ses biens. En revanche, chacun d'eux ne peut être poursuivi que pour la moitié des dettes entrées en communauté du chef de son conjoint (sauf si les dettes sont indivisibles ou solidaires), sous réserve du bénéfice d'émolument qui lui permet de limiter le droit de poursuite des créanciers ([art.1483 c civ](#)).

**\*la contribution** : la répartition définitive des dettes entre les époux (ou leurs héritiers) répond aux règles applicables en cours de communauté. Les dettes qui auraient été communes à titre définitif sont supportées par moitié par chaque époux; celles qui auraient été communes à charge de récompense sont entièrement supportées par l'époux qui aurait dû la récompense ([art.1485 c civ](#)).